

AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-Z-00

Prenez avis que le conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine, lors de sa séance ordinaire du 14 novembre 2023, statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

<i>Immeuble affecté</i>	<i>Nature</i>	<i>Effet(s) des dérogation(s) demandée(s)</i>
<p><u>Adresse</u> : 1425-1427, rue Union</p> <p><u>Lot</u> : 2 373 662 du cadastre du Québec</p>	<p>Agrandissement d'un bâtiment résidentiel de type H2</p>	<p>1) D'autoriser le recouvrement des façades d'une habitation bifamiliale par un pourcentage inférieur à 100% des matériaux de revêtement autorisés, lequel représente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Façade latérale gauche et droite : 55% de maçonnerie, matériau de catégorie 1° ; ▪ Façade arrière : 50% de maçonnerie, matériau de catégorie 1°. <p>Le tout malgré les dispositions de l'article 170 du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 qui prévoit le remplacement à 100% des matériaux de revêtement de toutes les façades du bâtiment par des matériaux de catégories 1° ou 2° lors de tout travaux d'agrandissement d'une habitation bifamiliale.</p> <p>2) D'autoriser l'utilisation d'un revêtement de type enduit acrylique, matériau de catégorie 4° sur une partie des façades du duplex, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Façade latérale gauche et droite : 45% d'enduit acrylique, matériau de catégorie 4°;

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Façade arrière : 50% d'enduit acrylique, matériau de catégorie 4°. <p>Le tout malgré les dispositions de l'article 170 du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 qui prévoit le remplacement à 100% des matériaux de revêtement de toutes les façades du bâtiment par des matériaux de catégories 1° ou 2° seulement lors de tout travaux d'agrandissement d'une habitation bifamiliale.</p>
<p><u>Adresse</u> : 325, rue du Victoria</p> <p><u>Lot</u> : 3 130 715 du cadastre du Québec</p>	<p>Implantation d'une clôture et régularisation d'une piscine</p>	<p>1) De régulariser l'implantation d'une piscine, laquelle est implantée à une distance de 1,31m malgré les normes prescrites à l'article 85 1° a) du règlement de zonage numéro 2009-Z-00, lesquelles prévoient une distance minimale de 1,50m entre une piscine et une ligne de propriété.</p> <p>Il s'agit d'une dérogation de 0,19m.</p> <p>2) D'autoriser l'implantation d'une clôture sur la limite de lot. La clôture projetée sera installée à 0m de la ligne de rue malgré les exigences de l'article 172 du règlement de zonage numéro 2009-Z-00, lesquelles prescrivent une distance minimale de 0,5m entre une clôture et une ligne de rue.</p> <p>Il s'agit d'une dérogation de 0,5m.</p>

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal, relativement à ces demandes, en se présentant à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 5465, boulevard Marie-Victorin, Sainte-Catherine, le 14 novembre 2023 à 19 h 30.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions prévues à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Sainte-Catherine, ce 25 octobre 2023



Audrey-Maude Parisien, notaire
Directrice des Services juridiques et greffière